

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

RICHARD A. SCOTT

(intimé)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 16 février 2012, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont déposé une motion à l'égard de l'intimé, Richard A. Scott;

ATTENDU QUE l'intimé consent à ce que soit rendue la présente ordonnance sans admettre les faits et sous réserve de son droit de présenter une défense pleine et entière lors de toute audience ou instance future devant la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, y compris des arguments concernant la compétence;

ATTENDU QUE le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick poursuit son enquête au sujet de l'intimé;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, il est interdit à l'intimé Richard A. Scott d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, jusqu'à nouvel ordre de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières effectuées pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit.
2. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Richard A. Scott jusqu'à nouvel ordre de la Commission.

3. Conformément au sous-alinéa 184(1)(j) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, il est interdit à Richard A. Scott de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre jusqu'à ordonnance contraire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. M. Scott peut cependant continuer à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de Scott Funeral Home Ltd., pourvu que l'entreprise est un émetteur fermé et continue de l'être conformément à la définition fournie dans la Norme canadienne 45-106.

FAIT dans la municipalité de Moncton et St. George, le 12 avril 2012.

(original signé par)
Guy G. Couturier, c. r., président du comité d'audience

(original signé par)
Sheldon Lee, membre du comité d'audience

(original signé par)
Tracey DeWare, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick consentent à la présente ordonnance.

FAIT dans la municipalité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 11 avril 2012.

(original signé par)
Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission

L'intimé, Richard A. Scott, consent à la présente ordonnance.

Fait dans la municipalité de Woodstock, au Nouveau-Brunswick, le 29 mars 2012 .

(original signé par)
Peter E. Crocco, c. r.
Procureur de l'intimé
Richard A. Scott